

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 26/07/2023 Affichée le : 27/07/2023	Complétée le 09/11/2023	N°PC00119223H0014
Par :	Monsieur ALGARIN MAXENCE	
Demeurant à :	986 Route de la Gare 01150 Villebois	Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable : 0 m ²
Pour :	Réhabilitation, rénovation d'une ferme en maison individuelle et en lieu d'activité agricole. Démolition d'une partie de la toiture pour créer une cour ouverte	Nb bâtiment : 1 Logement : 1
Sur un terrain sis :	Lieudit Beauregard - IZERNORE 0D-0790, 0D-0788, 0D-0789, 0D-0792, 0D-0794	
Références Cadastres :		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023
Vu le règlement de la zone A du PLUiH.

Vu l'avis d'ENEDIS du 04/08/2023, ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

- La construction sera raccordée en souterrain aux divers réseaux publics, aux frais du pétitionnaire, en accord et selon les directives des services concessionnaires.

Raccordements :

Pour tous les branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, prendre contact auprès du service eau et assainissement de Haut-Bugey Agglomération afin d'obtenir un devis chiffré.

Les prescriptions du service Eaux de Haut-Bugey Agglomération émises dans l'avis du 24/10/2023 ci-joint, devront être strictement respectées.

Les prescriptions du SPANC émises dans l'avis du 20.10.2023, devront être strictement respectées.

ENEDIS : Le dossier est délivré sur la base que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

- **Sécurité** : Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux règles de sécurité et de prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE DEUX : Le permis de construire vaut démolition sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.
- L'occupation éventuelle du domaine public, à l'occasion des travaux, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie avant le début des travaux.

N.B : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le
Le Maire,

17 novembre 2023

Sylvie COMUZZI



« INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT »

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérécurse citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.